

pharmaSuisse, envoi mailing du 30.5.2018

## Information du groupe interdisciplinaire d'expert·e·s en contraception d'urgence (IENK)

Circulaire N° 11/2018

Lettre à l'attention: des membres de pharmaSuisse et des sociétés cantonales de pharmacie

Pour information: aux pharmaciens cantonaux

Chères consœurs, chers confrères,

Vous trouverez dans la présente circulaire une importante mise au point concernant la remise de la contraception d'urgence à des adolescentes de moins de 16 ans. Cette lettre du groupe d'experts en contraception d'urgence (IENK) a été juridiquement validée par pharmaSuisse. Nous vous encourageons à suivre ces recommandations.

Meilleures salutations

**pharmaSuisse**

Cristina Cerise

Responsable contraception d'urgence

Madame, Monsieur,

Nous vous contactons avec la demande de bien vouloir rappeler aux pharmacies qui vous sont affiliées les points suivants :

- tous les contraceptifs d'urgence oraux sont aussi autorisés pour une remise aux adolescentes de moins de seize ans capables de discernement ;
- la remise de la contraception d'urgence ainsi qu'un éventuel transfert doivent être effectués et documentés selon la procédure en vigueur ;
- en cas de refus de remise, l'adolescente doit toujours être transférée vers une institution spécialisée adéquate ;
- dans le cas d'une jeune mineure capable de discernement, informer les parents sans consentement transgresse le secret professionnel ainsi que la loi sur la protection des données et le pharmacien se rend punissable.

Nous vous envoyons cette demande en raison des critiques émises par des centres de conseil en santé sexuelle et des services spécialisés en éducation sexuelle, adressés au groupe IENK et à SANTÉ SEXUELLE Suisse. La remise du médicament aux adolescentes de moins de seize ans serait refusée dans certaines pharmacies ou limitée aux situations impliquant les parents.

Voici le témoignage d'un service d'éducation sexuelle, se rendant régulièrement dans les écoles pour parler de contraception avec les jeunes :

*« Nous avons eu des témoignages d'adolescentes qui se sont vues refuser la 'pilule du lendemain' en raison de leur âge inférieur à seize ans. Notre demande est, que tous les jeunes femmes se rendant en pharmacie suite à un échec de contraception, se voient remettre la 'pilule du lendemain'. Selon nous, le fait de reconnaître les conséquences possibles de leur comportement témoigne d'une prise de conscience et de capacité de discernement chez ces jeunes de moins de seize ans osant faire la démarche d'une demande en pharmacie. »*

Le groupe interdisciplinaire d'expert·e·s en contraception d'urgence partage la demande de ces services. L'accès à une contraception d'urgence est d'une grande importance surtout pour les populations cibles vulnérables tels que les jeunes de moins de seize ans.

### **Rappel : exigences d'un point de vue juridique**

Lors de la remise d'une contraception d'urgence à une jeune de moins de seize ans, la pharmacie est tenue à l'évaluation et à la documentation écrite de la capacité de discernement (au dos du protocole de remise). Si, dans une situation particulière, la pharmacie ne se voit pas en mesure de remettre une contraception d'urgence, elle est tenue de documenter à quel service spécialisé la jeune femme est transférée (point 22 du protocole de remise, par ex. gynécologue, centre de conseil etc.).

### **Citations du pharmaJournal 10 | 5.2013, « Remise de médicaments à des adolescents »[\[1\]](#)**

En Suisse, la règle fondamentale qui prévaut est la suivante : chez les enfants de moins de 12 ans, la capacité de discernement pour un consentement en vue d'une intervention thérapeutique ne devrait être admise que dans certains cas exceptionnels. Par contre, la capacité de discernement des adolescents dès l'âge de 16 ans peut être admise pour les interventions sans gravité. En d'autres termes, la capacité de discernement chez les enfants de 12 à 16 ans doit être appréciée en fonction des circonstances (p. 15).

- Si le pharmacien estime qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens défini plus haut et s'il refuse de remettre un médicament, l'obligation de prêter assistance doit consister au minimum à adresser le patient au service adéquat (p. 15).
- En vertu de l'art. 321 du code pénal, le pharmacien se rend punissable s'il informe les parents du contenu du contrat de soins sans le consentement de l'adolescent mineur capable de discernement. Le pharmacien n'a pas non plus le droit de demander le consentement des parents pour la remise de médicaments (p. 17).

De plus :

- La majorité sexuelle fixée à 16 ans n'a pas d'influence sur la capacité de discernement concernant la prise d'une contraception d'urgence. La majorité sexuelle a pour but de protéger les enfants et les adolescents d'actes sexuels avec des adultes ; refuser de remettre la contraception d'urgence en raison de la majorité sexuelle n'est pas licite.
- Les considérations religieuses et éthiques qui concernent le pharmacien lui-même ne doivent pas influencer lors de la remise ; la remise doit se fonder sur le droit à disposer d'elle-même de l'adolescente capable de discernement (autodétermination).
- Si selon le protocole de remise rien ne s'oppose à la délivrance de la contraception d'urgence, les directives recommandent la remise.

**Rappel: Informations, documents d'aide au conseil et formation en ligne:**

[www.sante-sexuelle.ch/fr/ienk](http://www.sante-sexuelle.ch/fr/ienk)

Les centres de conseil en santé sexuelle et de planning familial sont des interlocuteurs compétents pour toutes les questions de santé sexuelle, surtout en ce qui concerne la contraception et la prévention d'infections sexuellement transmissibles. Ils peuvent prendre en charge les jeunes qui leurs sont transférés – une collaboration entre pharmacies et centres de conseil est ainsi de grand intérêt. La majorité des centres de conseil sont autorisés à remettre eux-mêmes une contraception d'urgence.

Le groupe IENK se tient volontiers à votre disposition pour toute question ou commentaire. Un retour de votre part concernant les démarches entreprises ou projetées nous ferait très plaisir.

Correspondance svp à l'adresse postale IENK c/o SEXUELLE GESUNDHEIT Schweiz, Marktgasse 36, 3011 Bern, ou par mail à [ienk@sante-sexuelle.ch](mailto:ienk@sante-sexuelle.ch).

Avec nos meilleures salutations,

Christine Sieber  
SANTÉ SEXUELLE Suisse

Prof. Dr. Kurt Hersberger  
Directeur IENK

## Membres de la IENK

- Prof. Dr. Kurt Hersberger, Université de Bâle, Pharmaceutical Care Research Group (directeur IENK)
- Cristina Cerise, pharmacienne, pharmaSuisse
- Eva Franz, pharmacienne FPH, pharmacie Gurten Wabern
- Dr. Brigitte Frey Tirri, médecin-chef, clinique pour femmes, Bâle-Campagne
- Dr. Silke Johann, responsable du centre de santé sexuelle, Inselspital, Hôpital universitaire Berne
- Dr. Regina Kulier, Centre de santé sexuelle, PROFA, Canton Vaud
- Christine Sieber, SANTÉ SEXUELLE Suisse
- Esther Spinatsch, pharmacienne, Pharmaceutical Care Research Group, Université de Bâle, et pharmacie d'urgence Bâle
- Catherine Stangl, responsable du Centre de santé sexuelle – Planning familial, Neuchâtel
- Prof. Dr. Elisabeth Zemp, Head Unit Society, Gender and Health, Swiss Tropical and Public Health Institute, Bâle

[1] [https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/06/5\\_2013\\_Pharmajournal\\_D+F\\_Remise\\_Adolescents.pdf](https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2013/06/5_2013_Pharmajournal_D+F_Remise_Adolescents.pdf)